

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE 1^{ERE} INSTANCE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Dossier : Laureline GAUSSENS

L'Organe s'est réuni le mercredi 19 août 2015 à 14h00 au siège de la Fédération française d'athlétisme – 33, avenue Pierre de Coubertin – 75013 PARIS.

Etaient présents : - M. Michel MARLE, Président
 - Dr. Richard BONNIVARD, Membre
 - M. Mario GRUMIC, Membre

Assistaient également : - Mme Isabelle DEFOSSEZ, Chargée d'instruction
 - M. Pierre-Yves COLIN, Secrétaire de séance

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 30 mai 2015 à l'occasion de l'Ultra-trail de Côte d'Or organisé à Marsannay-la-Côte,

Vu le rapport d'analyse du 19 juin 2015 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (échantillon n°2907354),

Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L.232-9, et R.232-45 à R.232-71,

Vu le décret n°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de la liste 2015 des substances et méthodes interdites dans le sport,

Vu le Règlement de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme adopté le 27 avril 2013,

Vu les autres dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu le rapport d'instruction versé au dossier par Mme Isabelle DEFOSSEZ, chargée de l'instruction.

* * *

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction versé au dossier par Mme Isabelle DEFOSSEZ, chargée de l'instruction, désignée par le Président de la Fédération conformément aux dispositions du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, laquelle n'a pas participé aux délibérations de l'Organe.

L'Organe entend préciser les éléments suivants :

➤ Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé);

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L.230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. »

Sur ce, l'Organe :

➤ Considérant que Mme GAUSSENS a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition lors de l'Ultra-trail de Côte d'Or organisé à Marsannay-la-Côte le 30 mai 2015.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse réalisée par le Département des analyses de l'AFLD le 19 juin 2015 a fait ressortir la présence de MORPHINE à une concentration estimée 1,8 nanogramme par millilitre, soit une concentration largement supérieure à la limite de décision de 1,3 nanogramme par millilitre.

➤ Considérant que le décret n°2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de la liste 2015 des substances et méthodes interdites dans le sport place cette substance dans la classe S7 – Narcotiques.

➤ Considérant que Mme GAUSSENS a été informée par la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 juillet 2015 qu'une procédure disciplinaire était engagée à son encontre par celle-ci, laquelle précisait : « vous disposez de la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la présente, qu'il soit procédé à vos frais à une seconde analyse ».

➤ Considérant que Mme GAUSSENS a, dans les formes et délais impartis, exprimé le souhait qu'il soit procédé à une seconde analyse de son échantillon.

➤ Considérant que le résultat de l'analyse de l'échantillon B réalisée par le Département des analyses de l'AFLD le 12 août 2015 a confirmé l'analyse de l'échantillon A en faisant ressortir la présence de MORPHINE.

➤ Considérant que Mme GAUSSENS, conformément aux textes en vigueur, a été convoquée par un courrier en date du 29 juillet 2015, à se présenter devant l'Organe disciplinaire de 1^{ère} instance de lutte contre le dopage, réuni aux fins d'examen de son dossier en sa réunion du 19 août 2015.

➤ Considérant que, sur le procès-verbal de contrôle, Mme GAUSSENS a déclaré avoir fait récemment usage de médicaments tels qu'Arnica Montana 5 CH ou Sporténine.

➤ Considérant qu'aucun de ces médicaments ne contient la substance décelée, ni aucune autre substance considérée comme dopante.

- Considérant que Mme GAUSSENS a, par courrier du 3 août 2015, exprimé son incompréhension quant aux résultats d'analyse ; qu'elle déclare ne jamais prendre de médicament y compris lorsqu'elle est souffrante ; qu'elle indique avoir uniquement recours à des traitements homéopathiques, traitements qu'elle reconnaît avoir utilisés la veille de la compétition en les mentionnant sur le procès-verbal de contrôle.
- Mais considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 2 juillet 2001 (CE n°221481).
- Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 30 juin 2015 du Département des analyses de l'AFLD mentionne la présence de MORPHINE ; que cette substance est référencée parmi les narcotiques de la classe S7 sur la liste des substances interdites en compétition annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, selon lequel il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la prise de ladite substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive.
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme GAUSSENS a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction.
- Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 36 et suivants du règlement fédéral de lutte contre le dopage et de l'article 10 du Code mondial antidopage que les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à deux ans de suspension.
- Considérant cependant que, selon le Règlement fédéral de lutte contre le dopage et le Code mondial antidopage, la prise d'une substance dite spécifiée peut se traduire, s'il est établi que le sportif ne l'a pas utilisée dans l'intention d'améliorer sa performance sportive ni de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, par une sanction réduite.
- Considérant sur ce point que le résultat de la compétition à laquelle a participé Mme GAUSSENS constitue une bonne performance au regard de ses performances précédentes réalisées au cours des années 2014 et 2015 ; que, par ailleurs, l'usage de MORPHINE apparaît comme particulièrement adapté dans le cadre d'une démarche dopante lors de la pratique du trail ; que, quand bien même elle a tenté d'exciper de sa bonne foi en déclarant ne jamais consommer d'autres produits que de l'homéopathie, Mme GAUSSENS n'a fourni aucune éclaircissement permettant d'expliquer la présence de la substance dans son organisme ; qu'elle n'a pas non plus fourni d'éléments probants de nature à permettre à l'Organe de déterminer si la prise de la substance décelée a revêtu un caractère intentionnel dans un but d'amélioration de la performance sportive ; qu'ainsi aucun élément n'est de nature à justifier le prononcé par l'Organe d'une sanction réduite.
- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme GAUSSENS sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 36 du Règlement fédéral de lutte contre le dopage ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, il y a lieu de lui infliger une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme pour une durée de deux ans.

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés :

⇒ Mme Laureline GAUSSENS a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du code du sport.

Article 2 : En conséquence l'Organe, hors la présence de la Chargée d'instruction, décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Mme Laureline GAUSSENS et de prononcer les sanctions suivantes :

- ⇒ Deux ans de suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme,
- ⇒ Annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction, avec retrait des médailles, points, gains et prix
- ⇒ Annulation des performances réalisées entre le jour de l'infraction et la notification de la présente décision.

Article 3 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à la date de sa notification à Mme Laureline GAUSSENS.

Article 4 : Il sera demandé à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'athlétisme.

L'Organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage entend préciser à l'athlète :

- Qu'en vertu des dispositions des articles 30 et suivants du Règlement fédéral de lutte contre le dopage, la décision peut « être frappée d'appel par l'intéressée et par le Président de la FFA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé dans un délai de 10 jours ».
- Que la décision sera publiée au bulletin officiel de la FFA.
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L.232-22 du code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence française de lutte contre le dopage en s'en saisissant.
- Qu'en vertu de la Règle 42 des Règles de compétitions de l'IAAF, la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne par l'IAAF.

Paris, le 19 août 2015



Le Président de Séance
Michel MARLE



Le Secrétaire de Séance
Pierre-Yves COLIN